

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

MAIRIE de LUMIGNY-NESLES-ORMEAUX



**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 14 NOVEMBRE 2020**

L'an deux mil vingt, le quatorze novembre à 9h30, le Conseil Municipal de la Commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux, légalement convoqué le dix novembre 2020, s'est réuni dans la Salle Helvétius sous la présidence de Madame Pascale LEVAILLANT, Maire.

DATE DE CONVOCATION : 10/11/2020
DATE D’AFFICHAGE : 21/11/2020
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 19
EFFECTIF PRESENT : 12
EFFECTIF VOTANT : 16
NOMBRE DE POUVOIR(S) : 4

Présents (es) : Pascale LEVAILLANT, Didier BASTIEN, Cindy PROU, Daniel BOUVELE, Claude EVRARD, Stéphane CHASSAING, Guy MINGOT, Dominique DEVARREWAERE, Nicolas BOUCAUD, Marie Pierre TOSI, Catherine LE BARS, Karen JOVENÉ.

Absents (es) excusés(es) : Mireille YOESLE, Laure SANSON, Sébastien BELLART, Kévin COLIN, Patrick OLIVIER, Johnny BARRAL, Emmanuelle BOYER.

Pouvoir (s) : Laure SANSON donne pouvoir à Cindy PROU ; Sébastien BELLART donne pouvoir à Guy MINGOT ; Kévin COLIN donne pouvoir à Dominique DEVARREWAERE, Emmanuelle BOYER donne pouvoir à Pascale LEVAILLANT.

Secrétaire de Séance : Daniel BOUVELE

Madame le Maire ouvre la séance

Madame le Maire informe qu’au regard de la crise sanitaire et du confinement mis en place par le gouvernement, il convient de tenir la présente séance à huis clos et invite le Conseil municipal à procéder au vote. En effet, dans la mesure où la loi sur l’état d’urgence n’a pas encore été promulgué, aucune directive du gouvernement n’a été transmis aux collectivités territoriales sur la tenue des séances durant cette période. D’autres possibilités seront probablement envisageables pour la prochaine séance du conseil municipal.

A l’unanimité des voix, la séance du conseil municipal se tient à huis clos.

- La réglementation relative à une séance à huis clos impose que les débats ne soient pas retranscrits dans le procès-verbal de la séance.

Approbation du compte-rendu de la séance du 19 Septembre 2020

➤ Après délibération, le conseil municipal :

APPROUVE,

A

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : unanimité des voix exprimées (16)

Observations sur les décisions prises par le maire dans le cadre des délégations de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales :

➤ Demande de subvention exceptionnelle après du Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne pour le remplacement d'un point lumineux rue des Antes

Madame le Maire explique que cette subvention porte sur le remplacement d'un candélabre rue des Antes. Le montant des travaux s'élève à 1 200 € et la subvention, qui a été notifié récemment par le SDESM, s'élève à 537,75 €.

VIE MUNICIPALE

01 - ADOPTION D'UN REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL POUR LA MANDATURE 2020-2026

L'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), institué par loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et modifié par la loi du 17 août 2015 Nouvelle Organisation Territoriale de la République, a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 1000 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation. Jusqu'à l'adoption de celui-ci, c'est le précédent règlement intérieur qui s'applique.

Pour rappel, le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

Toutefois, ce règlement doit nécessairement régir trois aspects inhérents au fonctionnement de la vie municipale, à savoir :

- les modalités de communication des documents se rapportant à un contrat de service public lorsque son approbation est inscrite à l'ordre du jour (art. L2121-12 du CGCT) ;
- les modalités de présentation et d'examen des questions orales en cours de séance (art. L2121-19 du CGCT)
- les modalités du droit d'expression des groupes minoritaires de l'assemblée délibérante dans le cadre de la diffusion d'informations générales et de gestion par la commune (art. L21221-27-1 du CGCT)

Le règlement intérieur proposé au conseil municipal dans le cadre de la nouvelle mandature porte sur sept aspects en lien avec le fonctionnement de la vie municipale :

- L'organisation des réunions du conseil municipal ;
- La tenue des séances du conseil municipal ;
- L'organisation des débats ;

- L'adoption des délibérations ;
- Le compte-rendu des débats et des décisions ;
- Les modalités de fonctionnement de commission ;
- Les dispositions diverses (moyens mis à disposition auprès des groupes politiques, référendum local, modalités de révision du règlement intérieur, ...).

Ainsi, ce règlement intérieur est soumis à l'approbation du conseil en vue d'encadrer sereinement l'exercice du droit d'expression démocratique des élus municipaux.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que le conseil municipal doit établir, dans les six mois suivant son installation, son règlement intérieur

CONSIDERANT le projet de règlement intérieur visant à régir les dispositions suivantes :

- L'organisation des réunions du conseil municipal ;
- La tenue des séances du conseil municipal ;
- L'organisation des débats ;
- L'adoption des délibérations ;
- Le compte-rendu des débats et des décisions ;
- Les modalités de fonctionnement de commission ;
- Les dispositions diverses.

CONSIDERANT que ce règlement intérieur prend en compte et respecte les dispositions législatives et réglementaires en vigueur,

Vu le projet de règlement intérieur,

Après en avoir délibéré,

A

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : unanimité des voix exprimées (16)

APPROUVE le règlement intérieur du conseil municipal pour la mandature 2020-2026, composé de 32 articles, tel qu'annexé à la présente délibération.

02 - FORMATION DES ELUS MUNICIPAUX ET FIXATION DES CREDITS AFFECTES

Suite aux élections municipales et communautaires de l'année 2020, le Conseil municipal dispose d'un délai de 3 mois pour délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Par cette délibération, il en détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre (art. L2123-12 du Code général des collectivités territoriales).

La formation est un droit reconnu à chaque élu municipal, dès lors qu'elle est adaptée à leur fonction. Il s'agit par ailleurs une dépense obligatoire dans le budget communal, qui ne peut être inférieure à 2 %, ni supérieures à 20 % du montant total des indemnités de fonction pouvant théoriquement être allouées aux membres du Conseil municipal considéré (art. L2123-14 du CGCT). *A noter que les crédits de formation*

qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice doivent alors être affectés et cumulés en totalité avec le budget de formation des élus de l'exercice suivant.

Ce droit à la formation est un droit individuel conféré à tout élu municipal, quelque soit son appartenance à un groupe du conseil municipal. Plusieurs modalités d'aménagements sont prévues par des textes réglementaires pour faciliter l'exercice de ce droit (congrés pour formation, remboursement des frais de déplacement, ...). Il peut toutefois être limité à la participation à des formations ayant un lien avec l'exercice du mandat municipal, et uniquement à celles agréées par le Ministère de l'Intérieur. *Tous ces éléments figurent dans le dossier des textes législatives communiqué à chaque élu lors de la séance d'installation du Conseil municipal.*

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal d'adopter une délibération qui reprend le cadre légal du droit à la formation des élus municipaux.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2123-12 et suivants,

CONSIDERANT la formation des élus est un droit, dès lors qu'elle est adaptée aux fonctions des conseillers municipaux,

CONSIDERANT la proposition d'attribuer une enveloppe maximale de 20 % des indemnités de fonction, chaque année, à la formation des élus, mais modulable selon les besoins dès lors qu'elle n'est pas inférieure à 2 %,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré,

A

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : unanimité des voix exprimées (16)

ADOpte le principe d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant maximal à 20 % du montant des indemnités des élus. La prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- Agrément des organismes de formations ;
- Dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la ville
- Liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;
- Répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

DECIDE, selon les capacités budgétaires, de moduler chaque année l'enveloppe financière prévue à cet effet dès lors qu'elle ne soit pas inférieure à 2 % du montant des indemnités des élus.

03 - MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°2020/05/23-06 DU 28 MAI 2020 PORTANT SUR LES DELEGATIONS ACCORDEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE DANS LE CADRE DES OBJETS VISES A L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Suite aux élections municipales et communautaires de l'année 2020, et dans un souci de faciliter l'administration de la collectivité, il a été proposé au Conseil municipal de confier au maire élu un certain nombre de délégations limitativement énumérées par l'article L.2122-22 du Code Général des

Collectivités Territoriales (CGCT). C'est favorablement qu'il s'est prononcé sur l'ensemble des délégations lors de sa séance du 23 mai 2020.

Toutefois, à la demande de la Préfecture, le Conseil municipal est invité à préciser le contenu des délégations n°2, 16, 21, 22, 26 et 27. Il s'agit des délégations suivantes :

2° *De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;*

⇒ Il est proposé de fixer une limite de 500 €.

16° *D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;*

⇒ Il est proposé d'indiquer que cela concernera toute matière, tant en demande qu'en défense, auprès de juridictions civiles, pénales ou administratives et en urgence ou non.

21° *D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;*

⇒ Il est proposé de fixer une limite de 100 000 €.

22° *D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;*

⇒ Il est proposé de fixer une limite de 100 000 €.

26° *De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;*

⇒ Il est proposé de ne pas fixer de limite.

27° *De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;*

⇒ Il est proposé d'indiquer que cela portera sur le dépôt de toutes demandes d'autorisations d'urbanisme.

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal d'affiner le contenu des délégations accordées à Madame le Maire tel qu'il vient d'être exposé.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L2122-23,

Vu La délibération n°2020/05/23-06 du Conseil municipal portant sur les délégations spéciales accordées au maire,

CONSIDERANT qu'il convient de préciser les délégations accordées précédemment par le Conseil municipal pour les délégations n°2, 16, 21, 22, 26 et 27,

Après en avoir délibéré,

A

Contre : 0

Abstention : 0
Pour : unanimité des voix exprimées (16)

PRECISE les délégations suivantes, accordées par délibération n°2020/05/23-06 du 28 mai 2020 :

2° De fixer, **dans la limite de 500 €**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **pour toute matière, tant en demande qu'en défense, auprès de juridictions civiles, pénales ou administratives et en urgence ou non**, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et **dans la limite de 100 000 €**, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, **dans la limite de 100 000 €**.

26° De demander à tout organisme financeur, **sans limite de montant**, l'attribution de subventions ;

27° De procéder au dépôt **de toutes** demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

04 - DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT A LA DEFENSE

Dans un souci d'adhésion des administrés à la politique de défense nationale, le Préfet de Seine-et-Marne demande à ce que soit désigné dans chaque commune un Correspondant à la Défense pour répondre au besoin de proximité et d'information relative aux questions de Défense. Elle vise à reconnaître aux communes le rôle actif qu'elles ont toujours joué dans le cadre du recensement.

Le correspondant défense, placé auprès du maire, a un rôle essentiellement informatif. Destinataire privilégié d'une information spécifique de la part du Ministère de la Défense, il est l'interlocuteur privilégié de l'autorité militaire territoriale. Il peut ainsi informer et sensibiliser les administrés de la possibilité offerte à chaque citoyen de prendre part à des activités de Défense dans le cadre de préparations militaires, de volontariat et de réserve militaire.

Il est demandé au conseil municipal de procéder à l'élection d'un correspondant à la Défense au sein du Conseil municipal.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-21,

Vu la circulaire ministérielle du 26 octobre 2001 instituant le correspondant Défense,

Vu l'instruction ministérielle de la Défense en date du 8 janvier 2009 relative aux correspondants de la Défense

CONSIDERANT la nécessité de désigner un Correspondant à la Défense au sein de chaque commune,

Après en avoir délibéré,

A

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : unanimité des voix exprimées (16)

DESIGNE Monsieur Stéphane CHASSAING pour assurer les missions du Correspondant à la Défense à la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux.

05 - DESIGNATION D'UN DELEGUE AU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC ID77

Dans sa volonté de mutualiser les services liés aux différents acteurs du département et de centraliser les demandes sur une plate-forme unique, le Conseil départemental de Seine-et-Marne a fait le choix de constituer un groupement d'intérêt public intitulé « Ingénierie Départementale ID77 ».

Le groupement d'intérêt public permet à des partenaires publics et privés de mettre en commun des moyens pour la mise en œuvre de missions d'intérêt général. Créé en 2017, ce groupement avait pour mission de faire converger les propositions du Département et de ses organismes associés en vue de structurer l'offre d'ingénierie départementale à destination des collectivités du territoire.

La commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux étant adhérente et pour les nécessités de fonctionnement du groupement d'intérêt public, il convient de désigner au sein du Conseil municipal un délégué qui représentera la ville.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et notamment ses articles 98 à 122,

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu la convention constitutive du Groupement d'intérêt public « ID 77 » adoptée par son assemblée générale du 3 décembre 2018,

CONSIDERANT que le Département de Seine-et-Marne a constitué avec ses organismes associés intervenant en matière d'ingénierie territoriale un groupement d'intérêt public (GIP) de coordination régie par les dispositions des articles 98 à 122 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, « ID 77 »,

CONSIDERANT l'adhésion de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux et la nécessité à désigner un nouveau représentant suite au renouvellement de l'assemblée délibérante,

Après en avoir délibéré,

A

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : unanimité des voix exprimées (16)

DESIGNE Monsieur Guy MINGOT comme représentant de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux au sein de l'assemblée générale du GIP « ID 77 ».

06 - DESIGNATION D'UN DELEGUE ELU DU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (C.N.A.S.)

Association issue de la loi 1901 et créée en 1967, le Comité National d'Action Sociale (C.N.A.S.) pour le personnel des collectivités territoriales œuvre, à travers différentes prestations, pour améliorer les conditions matérielles et morales d'existence des agents de la fonction publique territoriale et de leur famille.

L'adhésion de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux auprès de cette association lui permet de répondre aux obligations légales en matière de politique sociale que doivent bénéficier les agents municipaux, au même titre qu'un comité d'entreprise.

Ainsi, il est demandé au Conseil municipal de désigner un délégué élu auprès du C.N.A.S. afin de relayer les informations de l'association auprès des élus et des agents municipaux.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-21,

CONSIDERANT qu'à la demande du Comité National d'Action Sociale (C.N.A.S.), auprès duquel la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux a adhéré, il convient de désigner un délégué élu,

Après en avoir délibéré,

A

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : unanimité des voix exprimées (16)

DESIGNE Madame Dominique DEVARREWAERE en qualité de délégué élu du Comité National d'Action Sociale pour toute la durée du mandat.

07 - OPPOSITION AU TRANSFERT DES COMPETENCES EN MATIERE DE PLAN LOCAL D'URBANISME ET DE DOCUMENTS D'URBANISME A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL BRIARD

En vertu de l'article 136-II-2 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR), le transfert des compétences en matière de Plan Local d'Urbanisme et de documents d'urbanisme d'une commune à une Communauté de communes prend un caractère obligatoire dès lors que cette dernière n'a pas encore acquis cette compétence, sauf si au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent.

La commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux et la communauté de communes du Val Briard rentre dans cette configuration. Ainsi, dans la mesure où un transfert automatique de cette compétence paraît inadapté au jour d'aujourd'hui (parce que la commune vient de réviser son Plan Local d'Urbanisme et qu'elle dispose des ressources nécessaires pour instruire les demandes d'urbanisme et gérer l'aménagement du territoire communal), il est proposé au Conseil municipal de s'opposer au transfert automatique de celle-ci.

Pour que l'opposition soit effective, il faut qu'une minorité de blocage se dégage parmi les communes membres du territoire, par une délibération devant intervenir entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 2020.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5214-16,

Vu l'arrêté préfectoral de Seine-et-Marne n° 264, du 23 décembre 2016, portant création de la Communauté de Communes du Val Briard, issue de la fusion des Communautés de Communes « Brie Boisée », « Val Bréon », « Sources de l'Yerres » et extension à la commune de Courtomer » ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Val Briard ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux approuvé le 11 février 2020

CONSIDERANT que la Communauté de Communes du Val Briard, créée à l'issue d'une fusion après la date de publication de la loi ALUR, n'est pas compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme et de documents d'urbanisme en tenant lieu ;

Considérant que le Conseil Municipal de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux vient d'approuver récemment son Plan Local d'Urbanisme et que le transfert de la compétence en urbanisme à l'échelon intercommunal, apparaît prématuré et a toutes les compétences internes, nécessaires pour répondre aux demandes en matière d'urbanisme, et suffisantes pour assurer la gestion de l'aménagement du territoire communal. »

Après en avoir délibéré,

A

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : unanimité des voix exprimées (16)

S'OPPOSE au transfert de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme et de documents d'urbanisme en tenant lieu à la Communauté de de Communes du Val Briard.

08 - INSTITUTION D'UN DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE

La législation en matière d'urbanisme donne la possibilité aux communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé, d'instituer un droit de préemption sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées dans ce document (art. L211-1 du Code de l'urbanisme). C'est ce qui a été mis en place par délibération du Conseil municipal du 11 décembre 2009.

Or, cette législation donne également la possibilité, par délibération motivée, de renforcer ce droit de préemption, c'est-à-dire d'étendre son champ d'application, à des biens qui en sont normalement exclus (L211-4 du même Code), à savoir :

- l'aliénation d'un ou plusieurs lots constitués soit par un seul local à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage professionnel et d'habitation, soit par un tel local et ses locaux accessoires, soit par un ou plusieurs locaux accessoires d'un tel local, compris dans un bâtiment effectivement soumis, à la date du projet d'aliénation, au régime de la copropriété, soit à la suite du partage total ou partiel d'une société d'attribution, soit depuis dix années au moins dans les cas où la mise en copropriété ne résulte pas d'un tel partage, la date de publication du règlement de copropriété au fichier immobilier constituant le point de départ de ce délai ;

- la cession de parts ou d'actions de sociétés visées aux titres II et III de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 et donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, d'un local professionnel ou d'un local mixte et des locaux qui lui sont accessoires ;
- A l'aliénation d'un immeuble bâti, pendant une période de quatre ans à compter de son achèvement.

En renforçant ce droit, la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux se doterait de tous les moyens juridiques applicables pour permettre la réalisation d'opérations d'aménagement, de réaliser des équipements collectifs, de permettre la restructuration urbaine et de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine et les espaces naturels. Il est donc proposé au Conseil municipal d'instituer un droit de préemption renforcé sur l'ensemble des zones urbaines à vocation d'habitat ou concernées par des problématiques d'habitat, en considération de l'intérêt général de la commune.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L211-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil municipal de Lumigny-Nesles-Ormeaux en date du 11 décembre 2009 instituant un droit de préemption urbain sur la commune,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10 février 2020,

CONSIDERANT la possibilité réservée au Conseil municipal d'instituer un droit de préemption urbain renforcé en vue d'inclure les cas d'exception au droit de préemption urbain énoncé par le Code de l'urbanisme,

CONSIDERANT la nécessité de permettre la réalisation d'opérations d'aménagement, de réaliser des équipements collectifs, de permettre la restructuration urbaine et de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine et les espaces naturels,

Après en avoir délibéré,

A

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : unanimité des voix exprimées (16)

DECIDE d'instituer le droit de préemption urbain « renforcé » en application de l'article L211-4 du Code de l'urbanisme sur les zones UA, UB, 1 AU et AU x du P.L.U approuvé, compte tenu des circonstances particulières décrites dans l'exposé et pour permettre la réalisation des objectifs définis.

PRECISE que le droit de préemption urbain « renforcé » entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, après affichage en mairie et mention dans deux journaux.

INDIQUE que le périmètre d'application du droit de préemption urbain « renforcé » sera annexé au dossier du P.L.U. approuvé.

DIT que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicités suivantes :

- Affichage en mairie ;
- Envoi à la chambre départementale des notaires.

Et sera transmise à :

- Madame la Sous-préfète de Provins ;
- Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat ;
- Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats ;
- Monsieur le Président de la Chambre des Notaires de Seine-et-Marne ;

- Monsieur le Président de la Chambre Nationale des Avoués ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux ;
- Monsieur le Président du Tribunal judiciaire de Melun ;
- Monsieur le Secrétaire Greffier près du Tribunal judiciaire de Melun ;
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale du Territoire.

09 - DEPOT DE DECLARATION PREALABLE POUR LES DIVISIONS DE PROPRIETES FONCIERES BATIES

Au regard des principes institués par la réglementation d'urbanisme, les divisions de propriétés foncières font l'objet d'une déclaration préalable à déposer auprès de la mairie du territoire concernée par celle-ci, uniquement dans des opérations d'aménagement ou de lotissement. En dehors de ce cas de figure, aucune formalité n'impose, en l'état actuel, d'informer la mairie sur des projets de division.

La commune a récemment été informée, dans le cadre d'une consultation notariale, d'un projet de division d'une propriété foncière bâtie. Néanmoins, aucune déclaration préalable ne sera déposée et il convient d'anticiper les situations similaires à venir et ce dans un souci de conserver une maîtrise des découpages de parcelles pouvant créer une désorganisation du tissu urbain (ex : multiplication des sorties directes sur voie existantes, augmentation des stationnements de véhicules sur domaine public, ...).

C'est la raison pour laquelle, en application des articles L11-5-2 et L115-3 du Code de l'urbanisme, il est proposé au Conseil municipal d'instaurer sur l'ensemble du territoire communal, une obligation de déposer une déclaration préalable pour les divisions de propriétés foncières bâties.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-5-2 et L115-3,

Vu le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour application de l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative aux permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10 février 2020,

CONSIDERANT la possibilité réservée au Conseil municipal de soumettre à autorisation préalable les divisions de propriétés foncières bâties situées sur le territoire de la commune,

CONSIDERANT la nécessité de conserver l'unicité et la continuité des règles d'urbanisme applicables sur le territoire communal, de préserver le caractère architectural des villages et de réglementer le stationnement, ainsi que de ne pas laisser effectuer de division du bâti sans espace de stationnement adapté,

Après en avoir délibéré,

A

Contre : 1 (Emmanuelle BOYER)

Abstention : 0

Pour : à la majorité des voix (15)

DECIDE, à compter de ce jour, de soumettre à déclaration préalable les divisions de propriétés foncières bâties situées sur le territoire de la commune.

DECIDE d'appliquer cette disposition sur l'ensemble du territoire communal.

DIT que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicités suivantes :

- Affichage en mairie ;
- Envoi à la chambre départementale des notaires.

Et sera transmise à :

- Madame la Sous-préfète de Provins ;
- Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat ;
- Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats ;
- Monsieur le Président de la Chambre des Notaires de Seine-et-Marne ;
- Monsieur le Président de la Chambre Nationale des Avoués ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux ;
- Monsieur le Président du Tribunal judiciaire de Melun ;
- Monsieur le Secrétaire Greffier près du Tribunal judiciaire de Melun ;
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale du Territoire.

10 - CONVENTION DE SURVEILLANCE ET D'INTERVENTION FONCIERES AVEC LA SOCIETE D'AMENAGEMENT FONCIER ET D'ETABLISSEMENT RURAL DE L'ILE DE FRANCE (SAFER)

Il est proposé au Conseil municipal de signer une convention de surveillance et d'intervention foncières avec la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural de l'Île-de-France (SAFER).

Elle permettra de mettre en place un observatoire foncier des espaces naturels et agricoles de la commune, se traduisant par la transmission par la SAFER des informations relatives aux projets de vente portant sur ces espaces. Elle permettra surtout à la SAFER d'intervenir par l'exercice d'un droit de préemption pour le compte de la collectivité en vue de réaliser un projet d'intérêt général. Par ailleurs, la SAFER pourra mettre à disposition de la commune ses compétences juridiques et d'ingénierie foncière pour l'accompagner dans ses interventions en préemption et instruire à sa place les procédures correspondantes.

Cette convention n'avait pas été renouvelée par l'ancienne équipe municipale au motif que la communauté de communes du Val Briard avait sa propre convention de surveillance et d'intervention foncière avec la SAFER. Toutefois, celle-ci n'agit pas pour le compte des communes membres et n'a pas vocation à leur transmettre les informations de la SAFER. C'est la raison pour laquelle il est indispensable pour la commune de disposer de son propre lien d'information avec la SAFER pour la maîtrise foncière de la commune.

Conclu pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, le cout du service sera de 800 € HT par an.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu Le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment les articles L. 141-5 et R. 141-2,

CONSIDERANT qu'en application des articles L. 141-5 et R. 141-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime, La SAFER peut apporter son concours aux collectivités territoriales et aux établissements publics qui leur sont rattachés pour la réalisation d'opérations foncières, notamment par la constitution de réserves favorisant les objectifs généraux d'aménagement agricole,

CONSIDERANT que l'intervention de la SAFER doit se concrétiser par une convention cadre ayant pour objet de préciser le cadre et les modalités d'action,

Après en avoir délibéré,

A

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : unanimité des voix exprimées (16)

APPROUVE les termes de la convention de surveillance et d'intervention foncières avec la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural de l'Ile-de-France.

AUTORISE Madame le maire à signer ladite convention jointe en annexe ainsi que tous les documents y afférant.

11 - ACHAT DE TERRAINS CADASTREE B 655 – 656 - 657 SIS RUE DE LA VIGNOTTE (LUMIGNY)

Il est porté à la connaissance du Conseil municipal de la mise en vente de trois parcelles, cadastrées B 655 (708 m²), B 656 (707 m²) et B 657 (140 m²) par son propriétaire actuel, Monsieur MORINET Rodolphe.

Ces trois terrains présentent un intérêt certain pour la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux puisqu'ils sont situés à proximités de la parcelle B 227 appartenant à la commune et servant de local et de lieu de stockage des services techniques de la commune. Ainsi, ces terrains s'inscriraient dans la perspective d'un aménagement en vue de doter les services techniques d'un hangar dans les années à venir. Il est précisé que la parcelle B 658 a été rétrocédé à la commune pour permettre une servitude de passage à celles-ci.

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal de se porter acquéreur de ces trois parcelles au prix suivant :

- Acquisition du terrain : 25 000 €
- Frais d'agence : 5 000 €
- Frais notariaux : 3 900 €

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1311-9 et suivants,

Vu la demande d'avis des services des Domaines en date du 26 octobre 2020,

CONSIDERANT l'intérêt de la commune à se constituer une réserve foncière dans le périmètre de la rue de la Vignotte en vue d'un projet de construction d'un hangar pour les services techniques,

CONSIDERANT que la proposition du prix de vente est conforme à l'évaluation des services des Domaines de l'Etat,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré,

A

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : unanimité des voix exprimées (16)

ACCEPTE l'acquisition à titre payant des parcelles cadastrées B 655 (708 m²), B 656 (707 m²) et B 657 (140 m²) pour un prix global de 30 000 € appartenant à Monsieur MORINET Rodolphe.

AUTORISE Madame le maire à recevoir les actes et à signer toutes les pièces y afférentes nécessaire à cette transaction.

DIT que les frais afférents à cette opération seront à la charge de la commune.

12 - DELEGATION DE TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC PROGRAMME 2021 AU SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES ENERGIES DE SEINE-ET-MARNE

En qualité de membre du Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM), la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux peut intégrer un programme de travaux d'éclairage public pour l'année 2021 auprès d'un délégataire sélectionné par un syndicat.

Cette délégation présente deux avantages pour la collectivité :

- La première est de travailler avec une entreprise délégataire spécialisée dont les tarifs ont été négociés avec le SDESM ;
- La seconde est de pouvoir bénéficier de subventions du SDESM pour les travaux d'éclairage public inscrits au programme 2021.

Après concertation avec les services du SDESM, et dans la poursuite de dotation des trois villages de points lumineux nouvelles générations, les travaux retenus sont les suivants :

- Remplacement de luminaires et passage en LED pour 34 points de la commune
 - o Cout : 33 690 € HT (40 752 € TTC) ;
 - o Subvention de 16 980 €
- Création de 2 points lumineux et extension du réseau aérien Route de Bernay
 - o Cout : 3 310 € HT (3 972 € TTC)
 - o Subvention de 860 €
- Installation de détecteurs de présence & communicants Rue du Mée
 - o Cout : 11 210 € HT (13 452 € TTC)
 - o Subvention de 5 605 €
- Remplacement des points lumineux en LED & détection La mare l'ami
 - o Cout : 16 270 € HT (19 524 € TTC)
 - o Subvention de 8 135 €
- Remplacement des points lumineux en LED & détection Les Antes
 - o Cout : 18 060 € HT (21 672 € TTC)
 - o Subvention de 9 030 €

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal d'approuver ce programme de travaux au titre de l'année 2021 et de déléguer la maîtrise d'ouvrage au SDESM.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,

CONSIDERANT l'arrêté inter-préfectoral n°2019/8 du 19 février 2019 portant modifications statutaires du SDESM ;

CONSIDERANT que la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux est adhérente au Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) ;

CONSIDERANT l'Avant-Projet Sommaire réalisé par le SDESM à l'occasion d'un projet d'éclairage public sur l'ensemble du territoire de la commune. Le montant des travaux est estimé d'après l'Avant-Projet Sommaire à 82 540 € HT (99 372 € TTC),

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré,

A

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : unanimité des voix exprimées (16)

APPROUVE programme de travaux et les modalités financières d'après l'avant-projet sommaire (APS), annexé à la présente délibération.

TRANSFERE au SDESM la maîtrise d'ouvrage pour les travaux concernés.

DEMANDE au SDESM de lancer les études et les travaux décrit dans l'APS.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de l'année de réalisation des travaux.

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage relative à la réalisation des travaux, jointe en annexe, ainsi que les éventuels avenants et tout document nécessaire à sa passation ou son exécution.

AUTORISE le SDESM à récupérer les certificats d'économie d'énergie auprès de son obligé ou à présenter les dossiers de demande de subvention auprès de l'ADEME et autres organismes.

AUTORISE le SDESM à évacuer et à mettre en décharge spécialisée les points lumineux déposés afin d'effectuer le traitement et le recyclage des déchets.

13 - SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF – RAPPORT D'ACTIVITE DU DELEGATAIRE ET RAPPORT PRIX ET QUALITE DE SERVICE 2019

Conformément à l'article L. 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est obligatoire de présenter à l'assemblée délibérante le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif.

Par ailleurs et afin d'en améliorer la compréhension, le rapport d'activité du délégataire du service de l'année 2019 est également joint à la présente délibération.

En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'Observatoire National des Services Publics de l'Eau et de l'Assainissement (www.services.eaufrance.fr). Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours. Il est à noter que suite à la mise en œuvre du XIème programme de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, les RPQS et délibération associée doivent être en ligne sur le SISPEA, sans quoi toute demande de subvention auprès de cette agence sera refusée.

Le RPQS est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Il est proposé, au Conseil Municipal, de bien vouloir délibérer en ce sens.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2224-5 et D.2224-7 du CGCT,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L. 213-2,

CONSIDERANT les conditions d'éligibilité du XIème programme de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,

Après en avoir délibéré,

A

Contre : 0
Abstention : 0
Pour : unanimité des voix exprimées (16)

ADOpte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif de l'année 2019, joint en annexe de la présente délibération.

DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération.

DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr.

DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

14 - AVIS SUR LA TRANSFORMATION DU SYAGE (SYNDICAT MIXTE POUR L'ASSAINISSEMENT ET LA GESTION DES EAUX DU BASSIN VERSANT YERRES-SEINE) EN EPAGE (ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DE L'EAU)

Par un courrier en date du 22 octobre 2020, le SYAGE (syndicat mixte pour l'assainissement et la gestion des eaux du bassin versant Yerres-Seine), dont la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux est membre, informe de sa volonté à être transformé en EPAGE (Etablissement Public d'aménagement et de Gestion de l'Eau).

L'EPAGE, institué par la loi MAPTAM (Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles) du 27 janvier 2014, est un groupement de collectivités territoriales constitué en syndicat mixte à l'échelle d'un bassin versant d'un fleuve côtier sujet à des inondations récurrentes ou d'un sous-bassin hydrographique d'un grand fleuve en vue d'assurer, à ce niveau, la prévention des inondations et des submersions marines ainsi que la gestion des cours d'eau non domaniaux.

L'intérêt de cette transformation est précisé dans un décret du 2 septembre 2019, à savoir que l'EPAGE, contrairement aux syndicats de communes, peut inclure dans son périmètre d'intervention le territoire d'une collectivité non-membre. Ainsi, ses actions sur les milieux aquatiques et la prévention des inondations disposeraient d'une plus grande portée pouvant couvrir l'ensemble d'un bassin géographique.

Enfin, cette transformation a été souhaité par la préfète de Seine-et-Marne en 2018 et a reçu un avis favorable du comité syndical du SYAGE le 26 novembre 2019, du Comité de bassin du 23 juin 2020 et de la Commission Locale de l'Eau du 27 février 2020. La commune, en sa qualité de membre, est donc amené à donner son avis par délibération du Conseil municipal.

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L211-7, L213-12 et R213-49 du Code de l'Environnement,

Vu la délibération du SyAGE du 26 novembre 2019 sollicitant sa transformation en EPAGE et le projet de statuts annexé à cette délibération ;

Vu les avis favorables du Comité de bassin du 23 juin 2020 et de la Commission Locale de l'Eau du 27 février 2020 ;

CONSIDERANT que le SyAGE a sollicité, par délibération du 26 novembre 2019, sa transformation en EPAGE, comme l'avait souhaité Madame la préfète de Seine-et-Marne lors de la réunion du 19 juin 2018.

CONSIDERANT qu'au terme de l'article L213-12 du Code de l'Environnement, un EPAGE est un syndicat mixte constitué à l'échelle d'un bassin versant d'un fleuve côtier sujet à des inondations récurrentes ou d'un sous-bassin hydrographique d'un grand fleuve en vue d'assurer, à ce niveau, la prévention des inondations et des submersions ainsi que la gestion des cours d'eau non domaniaux.

CONSIDERANT que suite à l'avis favorable du Comité de Bassin et de la Commission Locale de l'Eau, le Préfet coordonnateur de Bassin a invité le SyAGE à poursuivre la procédure, en notifiant aux collectivités membres sa délibération accompagnée des avis du Comité de Bassin et de la Commission Locale de l'Eau, afin qu'ils se prononcent sur la transformation en EPAGE.

CONSIDERANT qu'il convient donc de se prononcer sur la transformation du SyAGE en EPAGE,

Après en avoir délibéré,

A

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : unanimité des voix exprimées (16)

DONNE un avis favorable sur la transformation du SyAGE en EPAGE.

15 - ADHESION AU FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT (F.S.L.) – ANNEE 2020

La loi n°2004-809 du 13 août 2004 a donné pleine compétence au Département en matière de Fonds de Solidarité Logement (F.S.L.) depuis le 1^{er} janvier 2005. Le Fonds de Solidarité Logement (F.S.L.) permet aux familles relevant du Plan Départemental d'Actions pour le Logement des Personnes Démunies d'accéder à un logement, de s'y maintenir et/ou de bénéficier de mesures d'accompagnement social liées au logement (ASSL).

Pour y adhérer, la participation des communes est fixée à 0,30 centimes d'euro par habitant pour toute la commune. Le nombre d'habitants, au recensement de l'année 2020, sur le territoire communal étant de 1 542 habitants, la cotisation annuelle est de 463 €.

Il est proposé, au Conseil municipal de signer la convention renouvelant l'adhésion au Fonds de Solidarité Logement (F.S.L.) pour l'année 2020.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

CONSIDERANT la politique du Département de Seine-et-Marne dans le cadre du financement et de la gestion du Fonds de Solidarité Logement (F.S.L.) afin de permettre aux familles relevant du Plan Départemental d'Actions pour le Logement des Personnes Démunies d'accéder à un logement, de s'y maintenir et/ou de bénéficier de mesures d'accompagnement social lié au logement (ASSL),

CONSIDERANT que la participation des communes est fixée à 0,30 centimes d'euro par habitant pour toute la commune,

CONSIDERANT que la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux compte 1 542 habitants, au recensement du 1^{er} janvier 2020,

CONSIDERANT la nécessité de renouveler la convention signée avec le Conseil Départemental de Seine-et-Marne pour l'année 2020,

CONSIDERANT la convention établie à cet effet,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré,

A

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : unanimité des voix exprimées (16)

ACCEPTÉ le renouvellement de l'adhésion au Fonds de Solidarité Logement (F.S.L.) pour l'année 2020.

DIT que la cotisation annuelle d'un montant de 463 € est inscrite au budget de l'exercice en cours.

AUTORISE Madame le Maire ou son adjoint à signer la convention à intervenir et toutes pièces afférentes.

16 - CONTRATS D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES 2021/2024

La commune a adhéré précédemment aux contrats d'assurance statutaire du Centre de gestion de Seine-et-Marne pour la période 2017-2020. Ces contrats prenant fin au 31 décembre 2020, il nous est proposé de souscrire de nouveaux contrats pour la période 2021/2024.

Ces contrats offrent deux opportunités pour la collectivité : la première portant sur l'indemnisation des absences des agents municipaux liés à des arrêts maladie, accidents de travail, maladie professionnelle, ... ; la seconde pour sur une assistance et un accompagnement dans l'instruction des dossiers pour une meilleure maîtrise de l'absentéisme au sein de la commune.

Par une procédure de marché public, le Centre de gestion a déjà retenu le prestataire en charge des missions portant sur la gestion de l'absentéisme aux seins des collectivités participantes : la société SOFAXIS – CNP Assurances (groupement conjoint). Parmi les conditions retenues au pour les collectivités disposant moins de 30 agents, le contrat proposera :

- Un taux de prime de 1 % pour une franchise en maladie ordinaire de 15 jours consécutifs (agents affiliés au régime général de la Sécurité Sociale) ;
- Un taux de prime de 6,80 % pour une franchise de 15 jours en maladie ordinaire (agents affiliés à la CNRACL).

Par cette adhésion, la commune devra supporter les frais de gestion annuels estimé à :

- 26 €/agent affilié à la CNRACL ;
- 10 €/agent titulaire, stagiaire ou non titulaire affilié au régime général de la Sécurité Sociale

Au regard des avantages proposés par ces contrats, il est proposé au Conseil municipal d'y adhérer.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26,

Vu le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités territoriales et établissements territoriaux,

Vu le Décret n°98.111 du 27 février 1998 intégrant les contrats d'assurance des collectivités territoriales dans le Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT l'opportunité pour la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux d'adhérer aux contrats d'assurance statutaire proposé par le Centre de gestion de Seine-et-Marne pour la période 2021/2024,

Vu les taux proposés par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire,

Vu la proposition du Centre de Gestion d'assister les collectivités souscripteurs du contrat à l'exécution de celui-ci par le biais d'une convention de gestion,

Après en avoir délibéré,

A

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : unanimité des voix exprimées (16)

DECIDE d'adhérer à compter du 1^{er} janvier 2021 au contrat-groupe pour :

- Les agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL aux taux de 6,80 % avec une franchise de 15 jours en maladie ordinaire ;
- Les agents titulaires, stagiaires, non titulaires affiliés à l'IRCANTEC aux taux de 1 % avec une franchise de 15 jours en maladie ordinaire.

AUTORISE Madame le maire à signer les certificats d'adhésion ainsi que la convention de gestion.

17 - MISE EN PLACE D'UNE VACATION POUR LES MISSIONS D'AGENTS RECENSEURS DU 21 JANVIER AU 20 FEVRIER 2021

Conformément à la loi n°2002-276 du 27 février 2002, la collectivité est chargée d'organiser en 2021 les opérations de recensement de la population. Ces opérations doivent se réaliser du 21 janvier au 20 février 2021. Le coordonnateur de l'enquête ayant déjà été désigné en la personne de Madame Catherine LE BARS, il convient désormais de mettre en place les vacations pour les missions d'agents recenseurs.

Le recensement de la population est basé sur un partenariat « INSEE » (Institut National pour la Statistiques et des Etudes Economiques) / « communes » et permet le calcul de la population légale ainsi que des résultats statistiques en termes de logements, âges, ... Il sert tout particulièrement pour le calcul des dotations de l'Etat, recettes essentielles pour les collectivités territoriales. Il appartient à la commune, avec les instructions laissées par l'INSEE, de préparer la campagne de recensement et de collecter des informations auprès de la population. Ces données sont strictement confidentielles et sont traitées dans un logiciel spécifique.

Pour effectuer ce recensement, la commune peut recruter des vacataires sous réserve de respecter trois conditions : un recrutement pour exécuter un acte déterminé, un recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de la collectivité et une rémunération attachée à l'acte. Ces vacataires, agents recenseurs, seront chargés, sous l'autorité du coordonnateur, de distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants et de vérifier, classer, numéroter et comptabiliser les questionnaires recueillis conformément aux instructions de l'INSEE. Ils seront rémunérés « au réel » (à la tâche), en fonction du nombre d'habitants, de logements et d'adresses effectivement recensés.

Les deux séances de formation obligatoires, d'une demi-journée chacune, dispensées par l'INSEE ainsi que les opérations éventuelles de repérage des adresses, en amont de la collecte, seront également rémunérées. La rémunération intégrera enfin, pour chaque vacataire, un forfait « déplacement ». Ainsi, il est proposé au Conseil municipal de définir les barèmes de rémunération de la manière suivante (selon une moyenne définie pour l'année 2019) :

- 1,00 € par bulletin individuel ;
- 0,53 € par feuille de logement ;
- 0,53 € par bulletin étudiant ;
- 0,53 € par feuille immeuble collectif ;
- 5, 10 € par bordereau de district.

A cela s'ajoutera un forfait de 40 € pour les frais de déplacements et un forfait de 40 € pour chaque séance de formation ainsi que pour la tournée de reconnaissance.

Le montant de la dotation de l'INSEE en vue d'indemniser la commune sur les frais engagés par l'organisation de cette campagne de recensement s'élève à 2 702 €.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment son titre V,

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

CONSIDERANT la nécessité de recruter des vacataires pour assurer les missions d'agents recenseurs dans le cadre de la campagne de recensement de la population de la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux du 21 janvier au 20 février 2020,

CONSIDERANT qu'il convient de définir les missions et la vacation des agents recenseurs pour cette campagne de recensement,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré,

A

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : unanimité des voix exprimées (16)

CREE 3 emplois d'agent recenseur vacataire pour la période comprise entre le 2 janvier et le 20 février 2021.

FIXE la rémunération des agents recenseurs vacataires sur la base des barèmes suivants :

- 1,00 € par bulletin individuel ;
- 0,53 € par feuille de logement ;
- 0,53 € par bulletin étudiant ;
- 0,53 € par feuille immeuble collectif ;
- 5, 10 € par bordereau de district.

A cela s'ajoutera un forfait de 40 € pour les frais de déplacements et un forfait de 40 € pour chaque séance de formation ainsi que pour la tournée de reconnaissance. Ces tarifs ne comprennent pas les charges sociales qui restent à la charge de la commune.

DIT que les crédits nécessaires au budget primitif de l'exercice 2021 chapitre 012 (dépenses d personnel), article 64118 (autres indemnités).

DONNE tout pouvoir à Madame le maire pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

18 - TARIFS DU 1^{ER} SEMESTRE 2021 DES SEANCES D'ETUDES DIRIGÉES

Sur proposition de la municipalité, en concertation avec l'inspection académique de l'Education Nationale et les enseignants, des séances d'études dirigées à l'école primaire. Ces séances constituent des activités complémentaires de l'enseignement, organisées et financées par les collectivités territoriales. Contrairement aux études surveillées, les études dirigées sont destinées à l'enseignement et ne peuvent être assurées que par des enseignants des établissements scolaires.

Pour permettre cette continuité pédagogique, deux enseignants se sont portés volontaire pour assurer ces séances à destination des classes élémentaires, à raison d'une séance par semaine. Les séances auront une durée de 1h15 pour répondre au besoin des enseignants, et se dérouleront dans les salles de classes. Enfin, la commune prendra en charge la rémunération horaire des enseignants, faisant l'objet de la délibération suivante.

En tenant compte des frais incombant à la commune pour la mise en place des études dirigées (rémunération des enseignants, fluides des locaux utilisés, ...), il est proposé au conseil municipal de définir un tarif horaire spécifique à la participation de ces séances, de la manière suivante :

- Tarif unique par séance : 3,50 €
- Tarif dégressif par enfant pour une fratrie : 3 €

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT l'opportunité pour la commune de mettre en place des séances d'études dirigées à l'attention des élèves de classes élémentaires à compter du 1^{er} janvier 2021,

CONSIDERANT la nécessité de définir un tarif pour la participation des élèves à ces séances,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré,

A

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : unanimité des voix exprimées (16)

FIXE le tarif des séances d'études dirigées à compter du 1^{er} janvier 2021 :

- Tarif unique par séance : 3,50 €
- Tarif dégressif par enfant pour une fratrie : 3 €

DIT que les recettes correspondantes seront inscrites au budget de la commune.

19 - RECRUTEMENT D'ENSEIGNANTS DANS LE CADRE DES ETUDES DIRIGÉES

Faisant suite à la précédente délibération instituant un tarif de participation des élèves aux séances d'études dirigées mises en place par la commune, il est nécessaire de procéder au recrutement d'enseignants, fonctionnaire de l'Education Nationale, pour assurer le travail pédagogique.

Ces recrutements rentrent dans le cadre de la réglementation des cumuls d'activités qui permet aux fonctionnaires d'exercer une activité accessoire d'intérêt général auprès d'une personne publique, à condition d'y être autorisé par son employeur principal.

Pour la rémunération, une réglementation spécifique précise les montants plafonds de rémunération des heures effectuées dans ce cadre, montants différents selon le grade détenu par les intéressés dans leur emploi principal.

D'autre part, conformément aux dispositions régissant le régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires, la rémunération afférente à cette activité accessoire sera soumise aux seules cotisations suivantes : CSG, CRDS, et le cas échéant, 1 % solidarité et RAFFP.

Il est donc proposé au Conseil municipal de voter un taux horaire brut selon les plafonds maximum définis par le Ministère de l'Education Nationale. Depuis le 1^{er} février 2017, les plafonds sont les suivants :

Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	22,26 €
Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	24,82 €
Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	27,30 €

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°66-787 du 14 octobre 1966,

Vu la note de service du Ministère de l'Education Nationale du 26 juillet 2010,

CONSIDERANT la nécessité de recruter des enseignants pour assurer le travail pédagogique des séances d'études dirigées mises en place à compter du 1^{er} janvier 2021,

CONSIDERANT la nécessité de définir la rémunération des enseignants participants à cette activité accessoire pour la commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré,

A

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : unanimité des voix exprimées (16)

AUTORISE Madame le maire à recruter, selon les besoins, des fonctionnaires du Ministère de l'Education Nationale pour assurer le travail pédagogique des séances d'études dirigées mises en place par la commune à compter du 1^{er} janvier 2021.

DIT que le temps nécessaire à cette activité accessoire est évalué à 1h15 (durée de la séance) par jour après chaque temps scolaire.

DIT que les enseignants seront rémunérés sur la base de l'indemnité horaire maximal brut, correspondant au grade de l'intéressé et au taux horaire « enseignement » du barème fixé par le Ministère de l'Education Nationale.

20 - TARIF DE RESTAURATION SCOLAIRE LIEE A L'ANNULATION DES REPAS EN PERIODE DE CRISE SANITAIRE

Au regard du contexte de crise sanitaire que nous traversons, les pouvoirs publics appelle à la vigilance de tous les acteurs des territoires pour la mise en œuvre des protocoles sanitaires en vue de prévenir la propagation du virus COVID-19.

Les établissements disposent également un protocole sanitaire propre élaboré par les services de l'Education Nationale et afin d'anticiper toute prolifération du virus, consignes sont données aux enseignants de contacter les parents et de renvoyer un élève chez lui dès qu'il montre des premiers signes de maladies.

Or, les élèves concernés par cette situation ne restent pas (pour ceux qui ont été inscrits) au temps méridien malgré que le repas ait été réservés. Ainsi, les parents doivent supporter le coût du repas alors que leurs enfants ont été renvoyés chez eux sur décision des enseignants ou du directeur de l'accueil de loisirs. Ce type d'absence n'étant pas évoqué dans le règlement de fonctionnement du service Enfance Jeunesse, il est donc proposé de définir un tarif médian (l'exonération du tarif pouvant rapidement grever les finances du service) et spécifique à ce type de situation.

Le tarif unique proposé est le suivant : 2,5 € (sur présentation d'un justificatif de l'enseignant)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la nécessité de définir un tarif médian et spécifique pour les repas commandés et annulés lorsqu'un enseignant ou le directeur de l'accueil de loisirs contacte les parents d'un élève présentant des signes de maladie, pour le renvoyer chez lui au regard du protocole sanitaire de l'Education National,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré,

A

Contre : 0

Abstention : 1 (Didier BASTIEN)

Pour : à la majorité des voix exprimées (15)

FIXE, à compter de ce jour, un tarif médian spécifique de 2,5 € pour tout repas commandé et annulé suite au renvoi d'un enfant d'un établissement scolaire ou de l'accueil de loisirs pour des raisons sanitaires (sous réserve de présenter un justificatif du personnel pédagogique).

DIT que les recettes correspondantes seront inscrites au budget de la commune.

21 - DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET PRINCIPAL – ANNEE 2020

Arrivant bientôt au terme de cet exercice budgétaire pour l'année 2020, il convient de procéder à des ajustements dans les crédits initialement affectés au budget primitif, en fonction de sa réalisation comptable.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le budget communal,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des ajustements de crédits par une décision modificative sur le budget principal de la commune,

Après en avoir délibéré,

A

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : unanimité des voix exprimées (16)

ACCEPTE, d'apporter au budget primitif 2020 les ouvertures de crédits équilibrés en dépenses et en recettes reprises ci-dessous :

Section de fonctionnement - Dépenses

Chapitre	Article	Désignation	BP 2020	DM n°1	Total
011	6227	Frais contentieux	15 000 €	-3000 €	12 000 €
67	6711	Intérêts moratoires	0 €	+3000,40€	3 000,40 €

Section de fonctionnement - Recettes

Chapitre	Article	Désignation	BP 2020	DM n°1	Total
002	002	Résultat exp. reporté	20 154 €	+0,40 €	20 154,40 €

Section d'investissement - Dépenses

Chapitre	Article	Désignation	BP 2020	DM n°1	Total
20	202	Frais d'études urbanisme	7 000 €	+3 000 €	10 000 €
204	20422	Subventions équip. versées	13 600 €	-3 000 €	10 600 €

AUTORISE Madame le maire à signer les actes correspondants :

- Chapitre 011 : - 3 000 €
- Chapitre 67 : + 3 000,40 €
- Chapitre 002 : + 0,40 €
- Chapitre 20 : + 3 000 €
- Chapitre 204 : - 3 000 €

22 – DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET ANNEXE EAU & ASSAINISSEMENT – ANNEE 2020

Arrivant bientôt au terme de cet exercice budgétaire pour l'année 2020, il convient de procéder à des ajustements dans les crédits initialement affectés au budget primitif, en fonction de sa réalisation comptable.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le budget annexe eau & assainissement,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des ajustements de crédits par une décision modificative sur le budget annexe « eau & assainissement » de la commune,

Après en avoir délibéré,

A

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : unanimité des voix exprimées (16)

ACCEPTE, d'apporter au budget primitif 2020 les ouvertures de crédits équilibrés en dépenses et en recettes reprises ci-dessous :

Section de fonctionnement - Dépenses

Chapitre	Article	Désignation	BP 2020	DM n°1	Total
011	622	Rémunérations indemn. Hon.	14 000 €	+57 660,18 €	71 660,18 €
023	023	Virement section inv.	207 395,21 €	-41 759,54 €	165 635,67 €

Section de fonctionnement - Recettes

Chapitre	Article	Désignation	BP 2020	DM n°1	Total
002	002	Résultat exp. reporté	201 070,42 €	+57 660,18 €	258 730,60 €
70	70128	Autres taxes	50 000 €	-21 759,54 €	28 240,46 €
70	70611	Redevances assainissement	70 000 €	-20 000 €	50 000 €

Section d'investissement - Dépenses

Chapitre	Article	Désignation	BP 2020	DM n°1	Total
001	001	Déficit inv. reporté	41 759,46 €	- 41 759,46 €	0 €
23	2313	Constructions	120 582,02 €	+57 660,09 €	178 242,92 €

Section d'investissement - Recettes

Chapitre	Article	Désignation	BP 2020	DM n°1	Total
001	001	Excédent inv. reporté	0 €	+ 57 660,54 €	57 660,54 €
021	021	Virement sect. Exp.	207 395,21 €	-41 759,54 €	165 635,67 €
10	1068	Excédent fct. capitalisé	41 759,46 €	+0,36 €	41 759,82 €

ARTICLE 2 :

AUTORISE Madame le maire à signer les actes correspondants :

- Chapitre 011 : + 57 660,18 €
- Chapitre 023 : - 41 759,54 €
- Chapitre 002 : + 57 660,18 €

- Chapitre 70 : - 41 759,54 €
- Chapitre 001 : - 41 759,54 €
- Chapitre 23 : + 57 660,09 €
- Chapitre 001 : + 57 660,54 €
- Chapitre 021 : - 41 759,54 €
- Chapitre 10 : +0,36 €

23 - EXONERATION DES PENALITES DE RETARD POUR LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE RELATIVE A LA RECONSTRUCTION DE LA STATION D'EPURATION DE NESLES

Par décision du maire en date du 5 avril 2019, la société SCE a été retenue à l'issue d'une procédure de marché public pour accompagner la commune dans la reconstruction de la station d'épuration de Nesles. La mission se déroule bien, selon le planning défini.

Or, dans le cadre du mandatement des factures auprès de la trésorerie de Rozay-en-Brie, il a été constaté que la phase d'études de projet a été réalisé courant octobre 2019 alors que l'acte d'engagement indiquait qu'elle devait être rendue au plus tard 3^{ème} semaine de septembre, soit un décalage d'une semaine.

Face à ce constat, le comptable demande à ce que soit appliqué les pénalités de retard prévu dans le cahier des clauses administratives particulières (fixé à 1/300 du montant de l'élément considéré par jour de retard, soit un montant de 163,73 €.

Il apparait que l'application de cette pénalité est disproportionnée au regard de la qualité de la mission mais surtout au regard du contexte de crise sanitaire que nous traversons. Ainsi, il est proposé au Conseil municipal d'exonérer l'application des pénalités de retard pour la phase d'Etude de projet.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu la décision du maire n°DEC/2019/002 portant attribution du marché n°2019-002 pour la mission de maîtrise d'œuvre relative à la reconstruction de la station d'épuration de Nesles

Vu l'article 7.1.2 du cahier des clauses administratives particulières prévoyant une pénalité de retard de 1/300 par jour calendaire du montant de l'élément de mission considéré,

CONSIDERANT que le dépassement du délai contractuel des travaux par la société SCE a entraîné l'application de pénalités de retard provisoires telles que prévues au cahier des clauses administratives particulières,

CONSIDERANT que la jurisprudence administrative invite l'acheteur public à faire une application raisonnée des pénalités, et plus particulièrement en raison de la crise sanitaire actuelle,

CONSIDERANT que le retard de la société SCE n'a pas eu d'impact sur le calendrier et les travaux de reconstruction de la station d'épuration de Nesles,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré,

A

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : unanimité des voix exprimées (16)

APPROUVE l'exonération des pénalités de retard prévues au marché qui devaient s'appliquer à la société SCE pour la phase d'Etude de Projet (PRO) et ses missions complémentaires.

24 - ADMISSION EN NON-VALEUR DE TITRE DE RECETES DES ANNEES ANTERIEURES

Il peut arriver sur certains exercices budgétaires, que des créances deviennent irrécupérables pour différents motifs. Face à cette situation, il convient donc d'éteindre la dette afin que la commune supporte financière la créance : il s'agit de l'admission en non-valeur des titres de recettes.

Pour cette année, deux types de titres sont concernées :

- Une liste de titres n°4301410232 arrêtée au 2 mars 2020 pour un montant de 166,60 € (extinction de la dette par décision juridictionnelle)
- Une liste de titres n°4033390232 arrêtée au 13 mars 2020 pour un montant de 13 061,15 € (diverses dettes que le Trésor public n'a pu recouvrer malgré les différentes poursuites engagées auprès des débiteurs).

Il est précisé que cette seconde liste porte essentiellement sur les recettes non perçues des loyers du gérant du café de la Vignotte depuis 2016 et pour lesquels 14 procédures de recouvrements (rappel, mise en demeure, saisie sur salaire, saisie sur vente, ...) ont été lancés par le Trésor Public.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que sur proposition du receveur municipal, il convient d'admettre en non-valeur les titres de recettes pour lesquels les créances sont devenues irrécouvrables,

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré,

A

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : unanimité des voix exprimées (16)

DECIDE de statuer sur l'admission en non-valeur les listes de titres de recettes suivantes :

- Une liste de titres n°4301410232 arrêtée au 2 mars 2020 pour un montant de 166,60 € (extinction de la dette par décision juridictionnelle) ;
- Une liste de titres n°4033390232 arrêtée au 13 mars 2020 pour un montant de 13 061,15 € (diverses dettes que le Trésor public n'a pu recouvrer malgré les différentes poursuites engagées auprès des débiteurs).

DIT, que le montant total de ces titres de recettes s'élève à 13 227,75 €.

DIT, que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la commune aux articles 6542 (166,60 €) et 6541 (13 061,15 €).

25 - PARTICIPATION FINANCIERE EXCEPTIONNELLE A LA FORMATION POUR LE BREVET D'APTITUDE AUX FONCTIONS D'ANIMATEUR (BAFA)

Une demande de subvention a été adressée par un agent municipal du service Enfance – Jeunesse dans le cadre d'une formation pour le Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA). Il est précisé que le BAFA se décompose en 3 étapes : la formation générale, le stage pratique et l'approfondissement. C'est la prise en charge de cette dernière étape qui constituera la subvention, pour un montant de 340 €.

Ce stage d'approfondissement porte sur « l'accueil des enfants en situation de handicap et Petite Enfance ». Au regard de l'intérêt que présente cette formation pour une application des acquis dans la structure municipale et dans une politique de soutien des agents municipaux dans leur évolution professionnelle, la municipalité propose à ce que ce stage soit pris en charge dans son intégralité.

Il est précisé que, du fait que l'agent a déjà procédé au paiement du stage dans un souci de formalité administrative, le versement de cette subvention à celui-ci ne peut se faire que par une délibération du Conseil municipal.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

CONSIDERANT la demande de subvention de Madame M. SIMOES JOURDREN (CHAULET) pour la prise en charge du stage d'approfondissement de sa formation pour le Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA),

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré,

A

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : unanimité des voix exprimées (16)

DECIDE de la prise en charge par la commune du coût du stage d'approfondissement de la formation BAFA pour un montant de 340 €.

DIT que cette subvention sera versée directement au bénéfice de Madame M. SIMOES JOURDREN (CHAULET).

DIT que les crédits seront inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la commune.

QUESTIONS DIVERSES

- **Madame le Maire** informe le Conseil municipal que par courrier en date du 29 octobre 2020, le Comité de pilotage des procédures contractuelle du Département de Seine-et-Marne a retenu la demande de subvention « Fonds d'Équipement Rural (FER) » de la commune pour les travaux de réhabilitation de l'école primaire d'Ormeaux. Le montant de la subvention sera arrêté ultérieurement.

QUESTIONS ORALES

Monsieur MINGOT signale un problème d'écoulement des eaux pluviales rue du parc, provenant probablement de l'exploitation agricole située au bout de la rue. Cela crée une stagnation jusqu'à l'école maternelle de Lumigny.

- ⇒ **Madame le Maire** répond que ce problème devra être évoqué en commission « voirie » et que le délégataire sera interpellé sur ce sujet.

Madame EVRARD souhaite avoir des informations sur l'installation de la fibre optique.

- ⇒ **Madame le Maire** répond que le calendrier des travaux pour le raccordement à la fibre optique est respecté et doivent se terminer au 1^{er} semestre 2021. Par contre, la commercialisation des lignes ne débutera qu'au 2nd semestre 2021.

Monsieur BOUVELE signale des problèmes de nuisances de toutes sortes (sonores, environnementales, ...) sur l'activité du ferrailleur à Lumigny. Il constate une atteinte à la salubrité publique dans la mesure où il y a une recrudescence de la présence de rats dans le secteur. Il sait que la précédente municipalité a lancé une procédure à la suite de sa plainte, mais celle-ci n'a jamais abouti sans qu'une explication n'ait été apportée par celle-ci.

- ⇒ **Madame le Maire** répond que ce problème est connu de tous et que les démarches pour mettre fin aux nuisances vont être reprises et menées comme il se doit. Concernant la présence des rats dans le secteur, elle informe qu'elle vient de signer un contrat de dératisation.

Madame LE BARS souhaite juste informer le Conseil municipal qu'après de long mois de travail et de patience, elle a réussi à apprivoiser le chien errant qui vagabondé sur le village de Lumigny. Il s'agit d'un animal très craintif qui a probablement subi de la maltraitance par ses anciens maîtres.

- ⇒ **Madame le Maire** la félicite pour son investissement et sa patience.

Monsieur BOUCAUD informe des plaintes qu'il a reçu de la part d'administrés sur l'état de la route et le problème de stagnation des eaux pluviales rue du Mée.

- ⇒ **Madame le Maire** en est parfaitement informée mais appelle à la patience : reprenant les dossiers en cours (puisqu'il n'y a eu aucune transmission de la part de l'ancienne municipalité), elle vient de reprendre les négociations avec les propriétaires fonciers de la voie pour l'implantation de bassin de rétention destiné à recueillir les eaux pluviales. La route pourra ainsi être refaite après ces travaux. Par ailleurs, les services du Département de Seine-et-Marne ont été contacté pour obtenir un soutien financier sur ce projet.

Madame TOSI demande quand sera versée les subventions aux associations.

- ⇒ **Madame le Maire** répond qu'elles peuvent déjà être versées à la condition que les dossiers de demande de subvention ont bien été déposés en mairie. Sans ces documents, le comptable du Trésor public ne pourra valider le versement en l'absence de pièces justificatives.

Elle transmet la demande de l'association « Histoire et Patrimoine » qui sollicite une salle pour stocker son matériel.

- ⇒ **Madame le Maire** répond que l'association peut tout à fait transmettre sa demande en mairie. Elle a juste reçu une demande de rendez-vous de l'association, mais qu'il était impossible d'honorer dans l'immédiat au regard des mesures de confinement.

Elle signale la présence de décharge sauvage à Ormeaux, à l'angle de la rue de Choiseau et de la Grande rue.

- ⇒ **Madame le Maire** constate une recrudescence de ce type de délit sur la commune et travaillera à une solution préventive, voir répressive pour y mettre fin.

Madame PROU demande s'il est possible d'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil municipal la nouvelle appellation de l'école d'Ormeaux suite à la proposition des enfants ?

- ⇒ **Madame le Maire** émet un avis favorable sur cette demande.

Elle demande si une procédure de prise contact des personnes isolées et plus particulièrement des seniors est prévue sur la commune durant la période de confinement.

- ⇒ **Madame le Maire** répond qu'il existe un dispositif permettant cette vérification : le plan communal de sauvegarde. Son élaboration a débuté sous son mandat mais a récemment constaté qu'il n'a jamais été poursuivi par la précédente équipe municipale. Dans l'attente de sa réalisation, elle invite toute personne dans cette situation à se signaler en mairie. La communauté de communes dispose d'un service d'aide à domicile tandis qu'une épicerie sur Rozay-en-Brie peut livrer à domicile. Concernant la livraison des médicaments, pour les personnes ne pouvant se déplacer,

elle pourra se déplacer sur cette période de confinement à titre exceptionnel mais précise qu'elle n'a pas vocation à se substituer aux proches et aidants familiaux.

Elle demande si des décorations de Noël sont prévues sur la commune.

⇒ **Madame le maire** répond par l'affirmative puisque des illuminations de rues ont été commandées pour les trois villages, ainsi que des sapins pour les bâtiments municipaux.

Enfin, elle informe que Monsieur BOUCAUD a fait don d'un coupe-pomme à l'accueil de loisirs de Nesles.

⇒ **Madame le maire** remercie Monsieur BOUCAUD pour ce geste.

Madame DEVARREWAERE informe que les travaux au « club house » du stade de Lumigny avance bien et que les associations pourront bénéficier d'un local réhabilité.

Concernant la problématique des dépôts sauvages et des solutions qui seront envisagées, elle demande s'il est possible d'intégrer également l'interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires sur les chemins ruraux.

⇒ **Madame le Maire** partage l'avis de Madame DEVARREWAERE sur la question des chemins ruraux qui, elle rappelle, appartiennent au domaine privé de la commune. Il conviendra de définir les moyens juridiques permettant de mettre fin à ces pratiques. Ce sujet pourra être traité en commission « voirie ».

Fin de la séance à 12h15.